

LIN, ZHEM MAN
10 Ava Road Ava Tower #19-07 329949
SINGAPORE
Singapore

Le 25 novembre 2005

Le gouvernement du Canada a récemment annoncé que l'article 78.6 de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets* (projet de loi C-29) entrera en vigueur le 1er février 2006. Cet article accordera aux titulaires et demandeurs de brevets un délai de douze mois pour effectuer un paiement rectificatif dans les cas où ils ont acquitté la taxe applicable à une petite entité au lieu du tarif exigé pour une grande entité.

Pour vous aider à déterminer quels brevets ou demandes de brevet sont touchés par cette nouvelle disposition, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) a établi une liste de tous les brevets et demandes de brevets pour lesquels le tarif applicable aux petites entités a été acquitté. Cette liste couvre la période se terminant le 10 novembre 2005 et ne comprend aucun brevet ni demande de brevet dont la taxe aura été traitée après cette date.

November 25, 2005

The Government of Canada recently announced that section 78.6 of an *Act to amend the Patent Act* (Bill C-29) will come into force on February 1st, 2006. This section will provide patent holders and applicants with a 12-month period to correct past fee payments in situations where a fee was incorrectly paid at the lower small entity fee level instead of the higher large entity fee level.

To help you determine which patents and/or patent applications might be affected, the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) is providing clients with a list of patents and/or patent applications for which a small entity fee payment has been recorded. The list does not include patents and patent applications for which CIPO processed a small entity fee payment after November 10, 2005.

Il est à noter que l'OPIC fournit cette liste dans le but d'aider ses clients, et que celle-ci n'a été conçue qu'à fin de référence. Bien que l'OPIC a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que l'information fournie sur cette liste est complète et exacte, il est possible que certains renseignements soient incorrects ou aient été omis par inadvertance. Il appartient aux titulaires et aux demandeurs de brevet de s'assurer que tous les frais applicables ont été acquittés conformément à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*.

Pour en savoir davantage sur la *Loi modifiant la Loi sur les brevets* (projet de loi C-29), pour accéder à l'historique de paiements ou encore, pour lire le jugement de l'affaire *Dutch Industries*, visitez notre site Web à l'adresse www.opic.gc.ca.

Directeur des brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Please note that CIPO is providing this list as a courtesy to its clients and it is intended as a reference tool only. While CIPO has taken measures to ensure that the information provided on this list is complete and accurate, it is possible that some information may be incorrect or may have been inadvertently omitted. Please note that it remains the responsibility of the patent holder and applicant to review their patent portfolio to ensure the applicable fees have been paid in accordance with the *Patent Act* and *Patent Rules*.

For complete information on the *Act to amend the Patent Act* (Bill C-29), including access to the Fee Payment History and the *Dutch Industries* decision, please visit our website at www.cipo.gc.ca.

Director Patent Branch
Canadian Intellectual Property Office

Numéro(s) de Demande/Brevet - Application/Patent No(s):

2511749

Fin de la liste/End of list